



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 183

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 65301FA**

**Avis de motion donné le 11 octobre 2016
Adopté le 14 novembre 2016
En vigueur le 22 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 65301Fa située approximativement à l'est de la rue de Vénus, au sud de la rue de l'Argon, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Faune.

Les zones 65314Ha et 65317Ha sont créées à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements et dans un bâtiment jumelé d'un seul logement, et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans les zones 65314Ha et 65317Ha sont indiquées dans les grilles de spécifications jointes à ce règlement.

La zone 65315Ha est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un seul logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65315Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65316Rb est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65316Rb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65318Ha est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un minimum de deux logements et d'un maximum de trois logements et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65318Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65319Cb est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C31 poste d'essence, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Des superficies maximales de plancher par établissement sont fixées pour ces usages, à l'exception de ceux du groupe R1 parc. De plus, les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65319Cb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65320Ca est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, P3 établissement

d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. *De plus, les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.*

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 183

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 65301FA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q65Z01 par :

1° la création de la zone 65314Ha à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 65315Ha à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 65316Rb à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 65317Ha à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

5° la création de la zone 65318Ha à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

6° la création de la zone 65319Cb à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant et l'ajout d'une zone tampon d'une profondeur de dix mètres à la limite de la zone 65319Cb adjacente à la zone 65317Ha;

7° la création de la zone 65320Ca à même une partie de la zone 65301Fa qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ183A01 de l'annexe I du présent règlement.

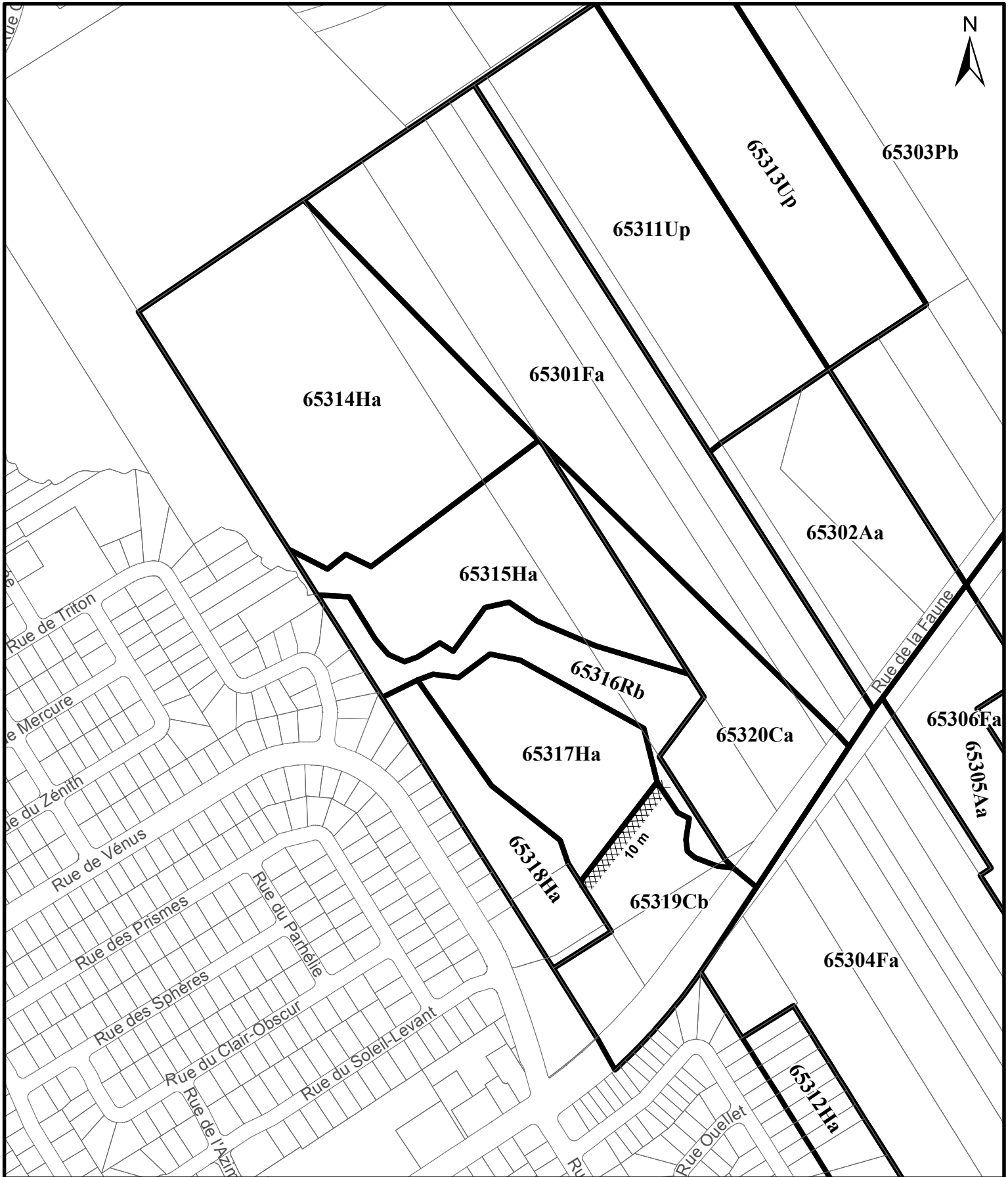
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 65314Ha, 65315Ha, 65316Rb, 65317Ha, 65318Ha, 65319Cb et 65320Ca.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ183A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q65Z01

Date du plan : 2016-05-31
No du règlement : R.C.A.6V.Q.183
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ183A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m ²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	275 m ²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Aluminium							
		Planche de bois							
		Verre							
		Zinc							
		Bois							
		Pierre							
		Bloc de béton architectural							
		Clin de bois							
		Brique							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7.3 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Pierre									
		Zinc									
		Bois									
		Brique									
		Clin de bois									
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Verre									
Planche de bois											
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		0			
		Maximum		2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		275 m ²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
		6 m	4 m			7.5 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Verre									
		Clin de bois									
		Planche de bois									
		Zinc									
		Bois									
Pierre											
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	2	0					
		Maximum	3	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements		6 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements		6 m		15 m		15 %		2 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs		
		Aluminium								
		Zinc								
		Clin de bois								
		Planche de bois								
		Pierre								
		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Verre								
Bois										
Matériaux prohibés :		Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
			C1	Services administratifs	1100 m ²							
			C2	Vente au détail et services	2200 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	2200 m ²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant	500 m ²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C31	Poste d'essence	500 m ²										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
			P3	Établissement d'éducation et de formation	2200 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m ²										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	2 m	5 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Aluminium				Aluminium					
			Brique				Brique					
			Pierre				Pierre					
			Zinc				Zinc					
			Bois				Bois					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Verre				Verre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs	1100 m ²					
C2	Vente au détail et services	2200 m ²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
		C20	Restaurant	500 m ²					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
		P3	Établissement d'éducation et de formation	2200 m ²					
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%		Mur latéral	30%		Tous Murs	
		Zinc			Zinc				
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural				
		Bois			Bois				
		Clin de bois			Clin de bois				
		Pierre			Pierre				
		Planche de bois			Planche de bois				
		Aluminium			Aluminium				
		Verre			Verre				
Brique			Brique						
Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 65301Fa située approximativement à l'est de la rue de Vénus, au sud de la rue de l'Argon, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Faune.

Les zones 65314Ha et 65317Ha sont créées à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements et dans un bâtiment jumelé d'un seul logement, et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans les zones 65314Ha et 65317Ha sont indiquées dans les grilles de spécifications jointes à ce règlement.

La zone 65315Ha est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un seul logement et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65315Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65316Rb est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65316Rb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65318Ha est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment isolé ou jumelé d'un minimum de deux logements et d'un maximum de trois logements et R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65318Ha sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65319Cb est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C31 poste d'essence, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Des superficies maximales de plancher par établissement sont fixées pour ces usages, à l'exception de ceux du groupe R1 parc. De plus, les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans la zone 65319Cb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.

La zone 65320Ca est créée à même une partie de la zone 65301Fa. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services

administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. *De plus, les établissements d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés sont exclus des usages autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.